



Arrêt

n° 291 253 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérère de père et peul de mère, vous êtes né le [...] à Guédiawaye à Dakar. Votre langue maternelle est le wolof. Vous n'avez suivi aucune forme d'enseignement formelle avant votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède en 2014. Votre mère tombe malade d'un cancer du sein. Avant sa mort, en 2015 ou 2016, elle vous confie, de temps à autre, à une femme rencontrée dans le cadre de sa tontine prénommée [J.], en qui elle a confiance. La famille de [J.] étant chrétienne, vous commencez à vous rapprocher de cette religion. Un jour, votre décision de vous convertir est prise et vous annoncez cette intention à [J.].

Elle vous renvoie vers Tonton [E.] pour qu'il vous explique les tenants et aboutissants de cette conversion. Durant votre discussion avec ce dernier, la fille de [J.], [Ju.], qui surprend la conversation, en informe la fille de votre oncle, [H.], qui est dans sa classe. Votre oncle prend très mal la nouvelle et vient vous trouver accompagné de ses deux apprentis soudeurs. Il vous demande de suivre ces deux personnes pour leur donner un coup de main car ils ont des bagages à décharger à la maison. Arrivé sur place, votre oncle vous frappe au niveau des pieds et vous tombez sur les carreaux, ce qui vous laisse une cicatrice à la tête. Il vous frappe ensuite avec un tuyau puis vous dit d'entrer dans une chambre, où vous êtes à nouveau battu, vous laissant le visage gonfler. Il vous dit que personne ne pourra détruire votre religion ou vos traditions et qu'il préfère encore vous tuer que de vous laisser vous convertir. Il vous enferme dans la pièce et vous profitez de son absence le lendemain pour partir chez [J.]. Ne vous voyant pas revenir à la maison, votre oncle envoie sa fille [H.] à votre recherche à l'atelier où votre patron dit ne pas vous avoir vu. [H.] vient alors chez [J.]. Votre oncle se rend également sur place et le fils aîné de [J.], [Jo.], prend votre défense en se bagarrant avec votre oncle. Votre oncle le blesse au niveau de la cuisse avec un couteau. Les voisins, alertés par les bruits, appellent la police. [M.], la fille de [J.], vous demande de sauter par le mur pour aller rejoindre Tonton [E.] en passant par une maison abandonnée. Arrivé chez lui, il appelle [J.] qui demande à Tonton [E.] de vous garder chez lui. Elle revient plus tard et vous informe que tous les habitants du quartier étaient venus chez elles en vous menaçant de mort et que votre oncle a été emmené en prison. [E.] et [J.] conviennent que la meilleure solution est que vous alliez au Mali car en Gambie, vous avez de la famille. Tonton [E.] se rend donc à la gare routière pour prendre des renseignements, ensuite il vous commande une voiture vers la gare routière d'où vous prenez le bus pour le Mali, en octobre 2016. Vous passez par l'Italie où sont prises vos empreintes mais où vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique en septembre 2020 et introduisez votre demande de protection internationale le 24 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez votre acte de naissance et une confirmation de titre de parrain et de marraine vous étant adressée par [B. E. G. A.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous fondez votre crainte en cas de retour au Sénégal sur les problèmes avec votre famille qu'entraînerait votre rapprochement avec la religion chrétienne. Cependant, le CGRA ne peut conclure au bienfondé de cette crainte et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA peut difficilement croire que vous avez fréquenté l'église et aviez l'intention de vous convertir au Sénégal, tant vos déclarations à ce propos sont aussi imprécises qu'invraisemblables.

Tout d'abord, vos déclarations relatives au cadre de votre rapprochement avec la religion chrétienne entre la naissance de votre intérêt pour celle-ci et votre décision de vous convertir sont tout à fait imprécises et par ailleurs inconsistantes et peu plausibles. Ainsi, questionné sur la manière dont vous vivez votre foi durant ces deux années, de 2014 à 2016, vous vous contentez de répondre que compte tenu de votre manque de connaissance, vous en avez parlé à [J.], qui en a parlé à [E.], qui devait vous apprendre beaucoup de choses à ce sujet (NEP du 29 juin 2022, p.9). A la question de savoir comment vous vivez votre foi chrétienne avant cette discussion avec [E.], vous vous limitez à dire que vous ne pouviez vous comporter comme un chrétien né dans cette religion mais que vous assistiez aux activités de l'église certains dimanches ou lors des fêtes, et fréquentiez la maison des chrétiens à l'occasion des messes ou des fêtes (NEP du 29 juin 2022, p.9).

Questionné sur les messes auxquelles vous avez participé, vous parlez de l'enterrement du mari de [J.] au cimetière de Saint Lazarre, pour finalement conclure que vous n'y avez pas assisté (NEP du 29 juin 2022, p.10). Recentré sur la question initiale de savoir si vous avez ou non assisté d'une messe de l'intérieur, vous répondez par la négative mais que par contre, vous alliez à l'église pour participer à une chorale, en tapant sur les instruments (NEP du 29 juin 2022, p.10), sans pouvoir en préciser le nombre mais déclarant que cela a eu lieu plusieurs fois (NEP du 29 juin 2022, p.10). A la question de savoir pour quelle raison en près de deux années vous n'avez participé à aucune messe alors même que votre cœur vous poussait vers la foi chrétienne, vous expliquez ne pas être né dans cette religion et que vous n'aviez donc pas la liberté d'y participer volontairement (NEP du 29 juin 2022). Cependant, relevons que vous déclarez dans le même temps avoir fait partie d'une chorale de l'église, ce qui requiert une participation active quand assister à une messe se limite à une participation passive. A la question de savoir pour quelle raison l'un est possible et l'autre non pour une personne non née dans la foi chrétienne, vous vous lancez dans une autre explication, à savoir que les messes commencent très tôt le matin, à savoir de 7 à 9h et que vous ne pouviez pas quitter la maison si tôt alors que la chorale a lieu vers 17h, ce qui vous permet d'y participer. Le CGRA ne peut se rallier à vos explications tant elles sont imprécises et évolutives. Ainsi, rien ne permet de tenir pour crédible que vous avez fréquenté l'église au Sénégal. Cet élément entrave déjà lourdement la crédibilité de votre rapprochement avec la religion chrétienne et votre envie de vous convertir.

Dans la lignée, notons que vous peinez à déclinier l'identité de ceux qui étaient impliqués dans la vie de l'église que vous fréquentez, vous contentez d'évoquer des termes génériques tels que prêtres, abbés, sœurs et pape (NEP du 29 juin 2022, p.11), ce qui certes traduit d'une certaine connaissance de base de votre part de la religion chrétienne mais en revanche ne saurait attester d'une fréquentation de ce monde.

Ensuite, si vous connaissez certains éléments de la religion chrétienne, ce qui pourrait tout au plus indiquer un intérêt de votre part pour celle-ci, relevons que cette connaissance se révèle toutefois limitée et que vous êtes dans l'ignorance de faits de base, que tout chrétien ou chrétienne en devenir se devrait de connaître. Ainsi, si vous citez à plusieurs reprises le nom de Jean-Paul 2, dont la photo vous aurait séduit au point de faire nourrir en vous un intérêt pour la religion chrétienne (NEP du 29 juin 2022, pp.7 et 11), relevons que vous ne connaissez pas le nom des papes qui lui ont succédé et du pape actuel, haut représentant de l'Eglise, constat somme toute surprenant pour un fidèle allégué d'une Eglise. Dans la lignée, si vous savez que le « pape siège à Rome », vous ne connaissez pas le nom de l'état dans laquelle il vit et siège, à savoir le Vatican (NEP du 29 juin 2022, p.11), autre constat relativement étonnant. Dans la lignée, vous ne connaissez pas les deux parties qui constituent la bible, à savoir l'Ancien et le Nouveau testament, ou encore le nom des apôtres (NEP du 29 juin 2022, pp. 14 et 15). Le fait que vous soyez dans l'ignorance de ces éléments de base traduit déjà le caractère tout à fait limité de votre connaissance de la religion chrétienne et donc de votre intérêt et engagement.

Par ailleurs, vous ne faites pas davantage montre d'une connaissance raisonnable des rituels et étapes de la vie d'un chrétien, constat tout à fait étonnant pour un individu qui déclare vouloir se convertir depuis 2014, soit depuis la fin de l'enfance jusqu'à aujourd'hui, à l'âge de 19 ans. Ainsi, vous ne connaissez pas non plus le nom des différentes étapes de la vie d'un chrétien ou les sacrements, et vous semblez même ne pas être familier avec ce terme. Vous justifiez ce manque de connaissance par le fait que vous aviez fait appel à Tonton [E.] pour expliquer cela mais que vous n'avez pu aller au bout du processus (NEP du 29 juin 2022, p.11), soit une connaissance non convaincante tant elle est sommaire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre rapprochement avec l'Eglise au Sénégal.

Deuxièmement, relevons l'in vraisemblance des problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal.

D'emblée, le CGRA relève l'inconsistance entre le profil familial hautement intolérant à l'égard des autres religions que vous dépeignez et le fait que vous ayez été confié à une famille chrétienne au décès de votre mère ou encore le fait que votre mère était proche de cette femme chrétienne. Confronté à cet élément, vous dites que les femmes de votre quartier se retrouvaient pour faire des tontines et que c'est là que votre mère a fait connaissance avec [J.] (NEP du 29 juin 2022, p.14) et qui ne saurait justifier un tel écart. A la question de savoir si cela embêtait votre oncle que votre mère fréquente une chrétienne, vous répondez que oui et que c'est d'ailleurs pour cela qu'il discutait beaucoup avec votre mère disant que ces gens-là [les chrétiens], quand ils meurent, ils iront en enfer et que s'ils continuent de venir à la maison, cela créera des problèmes (NEP de 29 juin 2022, p.14), soit un élément dont vous n'aviez à jamais parlé, donnant donc l'impression d'une explication improvisée.

Interrogé sur ce que pensait votre oncle du fait que la famille de [J.], chrétienne, prenne soin de vous, vous répondez que vous ne savez pas si votre mère en avait parlé à votre oncle et que tout ce que vous savez est qu'elle vous avait confié à [J.] avant sa mort car elle avait confiance en elle (NEP du 29 juin 2022, p.14). Cependant, même à admettre que vous n'étiez pas au courant de tous les aspects liés à l'organisation de votre garde, prise en charge et éducation, notons tout de même qu'il est peu plausible que le choix de votre mère, pour ce qui est des personnes à veiller sur vous, se soit porté sur une famille de chrétiens alors que vous partagiez une maison avec un oncle, chef de famille, musulman intolérant qui avait par ailleurs créé des problèmes à votre mère pour fréquenter des chrétiens. Vous ne parvenez pas à renverser ce constat de peu de vraisemblance et consistance de votre récit par vos explications, tant celles-ci sont expéditives et dépourvues de tout élément de vécu.

Ensuite, relevons l'in vraisemblance de la réaction de votre oncle, tant celle-ci est démesurée. En effet, alors qu'il aurait uniquement été mis au courant de l'existence d'une prise de renseignement de votre part auprès de tonton [E.] concernant la marche à suivre pour une conversion, il se serait acharné physiquement sur vous, alors que vous n'aviez que 14 ans, ce qui est tout à fait démesuré, et ce d'autant plus compte tenu du fait que vous ne parvenez à convaincre du contexte ultra traditionnel et rigoriste dans lequel vous alléguiez avoir grandi.

Par ailleurs, la réaction de votre oncle, outre qu'elle soit démesurée, est peu vraisemblable dans le contexte de tolérance religieuse qui prévaut au Sénégal. En effet, il convient de relever que la liberté de culte est garantie par la constitution sénégalaise et les informations objectives à disposition du CGRA font état d'une cohabitation pacifique entre les différents groupements religieux dans votre pays. Les confréries religieuses, auxquelles appartiennent la majorité des sénégalais, prônent un islam pacifique, sont perçues comme régulatrice de la société sénégalaise et se préoccupent généralement du bien commun. Ce modèle sénégalais de vivre ensemble est d'ailleurs souvent cité en exemple. Notons que selon les informations objectives consultées par le CGRA, des attaques à caractère religieux ne sont que rarement à déplorer dans le pays et lorsqu'elles ont lieu, d'une part, il s'agit de faits isolés, qu'aucun groupement religieux ne revendique et d'autre part, les autorités prennent ces incidents d'ordre confessionnel très au sérieux (documents farde bleue, n°1 à 6). Ainsi, les faits que vous relatez sont peu vraisemblables, au regard du contexte objectif dans votre pays.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre rapprochement allégué avec l'église sont peu vraisemblables.

Troisièmement, relevons qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations de réelle intention de vivre dans la foi chrétienne depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, il peut difficilement être tenu pour crédible que vous éprouvez une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de votre rapprochement avec la foi chrétienne.

Ainsi, le CGRA relève que, pour quelqu'un qui aspire à devenir chrétien et vivre cette foi vous n'avez rien mis en place de concret pour vivre votre chrétienté au jour le jour. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, vous semblez n'avoir participé à aucune messe ou autre célébration religieuse. En effet, interrogé à ce propos, vous dites ne pas avoir encore eu la chance de trouver quelqu'un pour vous aider sur les différentes étapes à accomplir pour vivre votre foi (NEP du 29 juin 2022, p.11). Vous dites vous être rendu une fois à l'église Sainte-Remacle de Verviers et que là, l'on vous aurait dit qu'il fallait vous rendre chez le prêtre, que vous y seriez allé mais que personne ne vous a ouvert la porte (NEP du 29 juin 2022, p.11). Vous auriez cependant trouvé un numéro de téléphone fixe sur un tableau, que vous auriez appelé. Le prêtre vous aurait alors donné rendez-vous, lors duquel vous lui auriez expliqué la raison de votre visite et vos envies. Il vous aurait alors promis de vous mettre en contact avec une autre personne, vous auriez attendu un certain moment, jusqu'à ce que les inondations [de juillet 2021 dans la province de Liège] aient atteint sa maison. Il vous aurait alors expliqué avoir perdu beaucoup de dossiers dans cette inondation. S'en sont ensuite suivies les étapes de rénovation des maisons. Vous êtes retourné le voir mais n'avez pas eu de nouvelles (NEP du 29 juin 2022, p.11). A la question de savoir si vous êtes par la suite retourné chez le prêtre, à l'église Sainte-Remacle ou à une autre, vous répondez que l'école où vous vous rendez se trouve à une distance de moins de 100m de l'église (NEP du 29 juin 2022, pp. 11 et 12). Relevons donc que, malgré cet obstacle, il est tout à fait invraisemblable que, pour quelqu'un prétend vivre intimement sa foi chrétienne, vous n'ayez fait des démarches pour pouvoir participer à des célébrations religieuses depuis votre arrivée en Belgique.

Dans le même ordre d'idées, vous avancez la pandémie de covid pour autre excuse de cette absence de démarche pour assister à des cérémonies religieuses depuis votre arrivée en Belgique, qui a quelque peu chamboulé la vie des fidèles et le déroulement des manifestations religieuses. Le CGRA ne remet aucunement en cause cet état de fait. Cependant, relevons qu'à l'heure actuelle, les lieux de culte ont pu reprendre leurs activités. Vous ne parvenez donc pas à justifier votre absence totale de démarches jusqu'en juin 2022, date de votre dernier entretien personnel (NEP du 1er juin 2021, p.17). Ainsi, cet élément ne saurait justifier que vous n'ayez rien mis en place au moment de votre second entretien pour fréquenter une église et échanger avec des fidèles.

Dans la lignée de ce qui précède, relevons que vous n'êtes à ce jour pas converti, alors même que vous étiez Belgique depuis près de deux ans au moment de votre second entretien personnel et alléguez avoir fui votre pays en raison de cette foi profonde. Vous semblez n'avoir fait aucune démarche pour vous convertir ou ne serait-ce que prendre des renseignements auprès d'une paroisse, depuis votre arrivée en Belgique, ce qui est tout incompatible avec une aspiration profonde et sincère à rejoindre une religion (NEP du 29 juin 2022, p.15). Tout comme pour le fait que vous n'avez participé à aucune manifestation religieuse, vous justifiez cette absence de démarches dans le but de vous convertir d'une part par la pandémie de covid et d'autre part, les inondations à Liège (NEP du 29 juin 2022, p.11). Cependant, pour les mêmes raisons que celles ayant été précitées, ces explications ne sauraient se voir comme de nature à justifier l'absence totale de démarche, pas même de prise de renseignement, dans votre chef.

Ainsi, il y a lieu de relever que, rien dans votre connaissance de la religion chrétienne et de votre comportement depuis votre arrivée en Belgique ne saurait indiquer de réelle intention de vivre dans la foi chrétienne, que ce soit ici ou un cas de retour au Sénégal.

Quatrièmement, le CGRA relève que, même à supposer votre foi chrétienne et votre intention de vous convertir et pratiquer cette religion crédible, quod non en l'espèce compte tenu de ce qui a été relevé supra, rien n'indique que vous seriez à risque de subir des persécutions religieuses au Sénégal pour cette unique raison ou que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités si tel était le cas. En effet, les informations objectives concernant la situation qui prévaut au Sénégal vont dans le sens d'une tolérance religieuse et du fait que les autorités sénégalaises œuvrent à défendre celle-ci.

En effet, comme cela a été évoqué supra, rappelons que la liberté de culte est garantie par la constitution sénégalaise et les informations objectives à disposition du CGRA font état d'une grande tolérance et une cohabitation pacifique entre les différents groupements religieux dans votre pays. Rappelons également que, selon les informations objectives consultées par le CGRA, des attaques à caractère religieux ne sont que rarement à déplorer dans le pays et lorsqu'elles ont lieu, d'une part, il s'agit de faits isolés, qu'aucun groupement religieux ne revendique et d'autre part, les autorités prennent ces incidents d'ordre confessionnels très au sérieux (documents farde bleue, n°1 à 6). Ainsi, même à supposer votre intention de pratiquer la foi chrétienne au Sénégal crédible, rien n'indique dans un tel contexte que vous puissiez être à risque de rencontrer des problèmes

Dans la lignée de ce qui précède, vous ne dites d'ailleurs pas autre chose concernant la situation religieuse prévalant au Sénégal, puisque vous affirmez que dans la vie de tous les jours, il y a la paix entre les deux religions, à savoir la religion musulmane et chrétienne (NEP du 29 juin 2022, p.15). Ainsi, à en croire l'information objective et vos propres déclarations, il y a une entente pacifique entre les différents groupes religieux qui constituent le pays. Dans ce contexte, à moins de démontrer que vous provenez d'une famille particulièrement rigoriste et intolérante, la crainte que vous alléguez, ne peut être tenue pour crédible. Or, dans votre cas, rien ne semble indiquer de comportement radical de la part de membres de votre famille. Ainsi, relevons qu'il ressort de vos déclarations que votre oncle était soudeur métallique, éleveur de moutons et imam à ses heures (NEP 1, pp. 12 et 15). Il n'était donc pas uniquement imam. Dans le même ordre d'idées vous dites vous-même que vous aviez des amis chrétiens dont vous vous entouriez (NEP du 29 juin 2020, p.7) à un âge où vraisemblablement, la famille est en mesure de contrôler les fréquentations (NEP du 29 juin 2022, p.7). Vous ne déclarez pas que cela aurait posé problème à votre famille. Ensuite, vous expliquez que votre mère était proche de cette femme chrétienne prénommée [J.], à qui elle aurait confié votre éducation, par intermittence, quand elle est tombée malade et après sa mort (NEP du 1er juin 2021, p.8). Ainsi, cette entente entre votre mère et une femme chrétienne est relativement inconsistante avec vos déclarations selon lesquelles votre famille serait extrêmement intolérante et vivrait le fait que vous viviez en tant que chrétien comme un affront.

Dans la lignée, même à admettre votre intention de vous convertir et vivre dans la foi chrétienne crédible et à supposer que cela puisse vous valoir des problèmes dans votre sphère familiale, ce dont n'est pas convaincu le CGRA compte tenu de tout ce qui a été relevé supra, notons que rien ne vous forcerait de regagner votre domicile familial en cas de retour. En effet, vous êtes âgé de 19 ans et atteindrez prochainement l'âge de 20 ans et avez démontré votre capacité d'adaptation, de débrouillardise et d'autonomie depuis votre départ du Sénégal à l'âge de 13 ans. Vous pourriez donc vous établir dans un autre quartier que celui où se trouve votre famille à Guédiawaye, si tel est votre souhait.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous rencontreriez des problèmes avec les membres de votre famille ou de votre communauté, en raison de votre foi chrétienne, à supposer celle-ci établie, il y a lieu de relever que vous pourriez tout à fait vous prémunir de la protection de vos autorités nationales. En effet, celles-ci luttent activement contre les persécutions religieuses qui sont interdites selon la loi sénégalaise.

Ainsi, il ressort de ce qui précède, que même à supposer votre intention de vous convertir et de vivre dans la foi chrétienne établie, rien ne semble indiquer que cela vous vaille de faire l'objet de persécution en cas de retour au Sénégal.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre extrait d'acte de naissance et cette lettre de confirmation au titre de parrain et de marraine vous étant adressée par monsieur [B. E. G. A.], n'est pas de nature à renverser les constats susmentionnés. Le CGRA relève en effet que celle-ci ne peut se voir considérer comme un élément de poids dans l'évaluation de la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et l'évaluation de votre besoin de protection et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, votre **extrait d'acte de naissance** peut tout au plus attester de votre identité et de votre rattachement à l'état sénégalais, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision.

D'autre part, la lettre de confirmation au titre de parrain et de marraine vous étant adressée par monsieur [B. E. G. A.] ne peut davantage modifier les constats dressés dans la présente décision.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous vous montrez tout à fait imprécis sur le contenu de ce document. Ainsi, invité à expliquer de quoi il s'agit, vous répondez que « vous m'avez demandé d'apporter un document qui prouve que je me suis rendu à l'Eglise, et ça prouve aussi qu'il y a des gens qui m'ont aidé au niveau de l'Eglise, pour que je puisse m'adapter et comprendre la religion. », soit une explication tout à fait imprécise (NEP du 29 juin 2022, p. 3).

Dans la lignée, vous peinez à expliquer vos relations avec le signataire de cette lettre et son profil. Vous expliquez en effet qu'il s'agit d'un voisin qui voudrait témoigner des activités qu'il y avait au niveau de l'église, dont l'une des maisons voisine était occupée par des individus d'une ethnie appelée N'Diagou, qui sont catholiques (NEP du 29 juin 2022, p. 3). A la question de savoir si monsieur [A.], signataire de cette lettre exerce une fonction particulière au sein de l'église que vous fréquentez, vous répondez que vous savez qu'il avait un rôle mais ne pas savoir préciser lequel, qu'il était tout le temps au service de l'église et sur place ((NEP du 29 juin 2022, p. 3). Ainsi, au vu de ces déclarations tout à fait confuses, vagues et imprécises, le CGRA reste dans l'ignorance complète de ce qui conférerait au signataire de cette lettre quelque autorité pour établir que vous étiez bien un fidèle de l'église comme vous le prétendez.

Ensuite, le CGRA relève également la forme de ce document, consistant en une simple page rédigée sur le traitement de texte Word, qui empêche d'y accorder quelque force probante.

Par ailleurs, notons que cette lettre est titrée « confirmation de titre de parrain et de marraine », soit un titre tout à fait incompatible avec l'explication que vous donnez du contenu de cette attestation tout comme de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez eu le temps de vous convertir au Sénégal, puisque vous avez dû fuir avant même d'en avoir l'occasion.

Ainsi, pour toutes les raisons précitées, cette lettre n'a aucune valeur probante dans le cadre de l'évaluation des faits que vous invoquez.

Par conséquent, les documents produits ne permettent pas au CGRA d'éclairer votre dossier sous un jour nouveau.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine et de nationalité, le Sénégal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande.

L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits concordant avec celui présent dans l'acte attaqué. Elle précise cependant qu'elle a été considérée comme « mineur étranger non accompagné » lors de son arrivée en Belgique mais n'a pas été accompagnée par un tuteur, car elle atteignait presque l'âge de 18 ans. Elle rappelle également avoir été hébergée par son oncle dès le décès de ses parents « avant ses 13 ans », et précise que J. a renvoyé le requérant vers E. « pour qu'il devienne son parrain » dans sa démarche de conversion.

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à un « examen approfondi ».

3.3. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3.1. Premièrement, elle réaffirme la volonté du requérant de se convertir au christianisme.

Elle justifie son manque de connaissances concernant la religion chrétienne et le rôle de E. dans l'église par son jeune âge lors de son départ du Sénégal – moins de 14 ans –, le fait qu'il n'a eu que des occasions limitées de fréquenter le monde chrétien, et l'absence de cours « liés à [s]a conversion ». Elle rappelle qu'il ne pouvait aller aux messes, qui ont lieu le matin, parce qu'il risquait d'être repéré par son oncle à cette période de la journée. Elle rappelle également les nombreux éléments qu'il a cités et déposés pour démontrer son intérêt pour la religion chrétienne. Elle explique, en substance, que c'était la figure maternelle incarnée par J. qui « lui a donné envie de faire partie de la même religion, dont il avait une image chaleureuse et accueillante (NEP I, p.15) par opposition à son oncle et l'image stricte et hostile de la religion musulmane ».

Elle rappelle, enfin, les efforts qu'il déclare avoir déployés en Belgique pour se convertir et les obstacles qu'il a rencontrés dans ce parcours. Elle précise qu'il a dû être discret sur ce désir de conversion dès janvier 2022 car il vivait avec un musulman pratiquant. Ce dernier l'a d'ailleurs mis à la porte quand il a appris son désir de conversion, le plaçant dans une situation difficile.

Elle explique, enfin, que sa conversion est retardée par le fait qu'il se concentre sur la procédure d'asile et la question de son logement.

3.3.2. Deuxièmement, elle revient sur le profil familial du requérant et sur les violences qu'il déclare avoir subies.

Elle estime que, contrairement à ce que la partie défenderesse avance, les autres activités professionnelles de son oncle ne diminuent pas l'importance de son statut d'imam. De même, alors que la partie défenderesse estime contradictoire que la mère du requérant puisse être amie avec une chrétienne malgré l'hostilité de son oncle pour les chrétiens, elle affirme qu'il « a été clair à ce sujet, sa mère n'était pas sous l'autorité de son oncle paternel, elle faisait ce qu'elle voulait ». Elle estime également qu'en considérant la réaction de son oncle comme démesurée, la partie défenderesse émet une « simple pétition de principe », et rappelle qu'il a déclaré avoir déjà été frappé par son oncle « car c'était sa façon d'éduquer les enfants ». Enfin, elle rappelle les détails qu'il a donnés au sujet de l'oncle, des propos de celui-ci, des mauvais traitements subis, de la bagarre de son oncle avec Jo. et des conséquences de celle-ci, estimant qu'ils ne présentent aucune contradiction entre les deux auditions et ne permettent pas le doute.

Elle rappelle également les détails qu'il a donnés concernant le contexte « ultra traditionnel et rigoriste » dans lequel il aurait grandi : apprentissage familial de l'Islam prouvé par ses connaissances en la matière, travaille dès 12 ans, père et oncle très investis dans la religion, école chez un marabout, etc.

Elle explique, enfin, qu'il craint non seulement son oncle, mais également « toute sa famille et les membres du quartier qui respectent beaucoup son oncle puisqu'il est l'Imam de la mosquée du quartier » et qui l'avaient traqué avec l'intention de le tuer. Elle explique que, outre l'hostilité provoquée par son désir de conversion, la famille du requérant risque de le tenir responsable de la bagarre et de l'arrestation de son oncle, et que ce dernier le poursuivra s'il apprend qu'il est de retour au Sénégal.

3.3.3. Troisièmement, elle conteste l'existence d'une réelle liberté religieuse au Sénégal et de la possibilité de faire appel à la protection des autorités sénégalaises.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas déposer de documentation pour appuyer ses affirmations concernant la liberté de culte au Sénégal, et rappelle que le requérant a nuancé cette liberté en affirmant que « chaque famille a son chef de famille qui vivent leur vie comme il l'entend, des fois, les autorités ne peuvent pas intervenir dans les familles (NEP II, p.15) ». Elle affirme que « [l]a partie adverse ne peut donc pas affirmer que le requérant sera toléré malgré son appartenance à une religion ultra minoritaire (95% de musulmans[...]) sans apporter d'arguments objectif ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'invoquer la possibilité de se prévaloir de la protection des autorités sénégalaises alors que la question n'a pas été abordée par l'agent de protection et qu'aucune information objective ne figure au dossier administratif à ce sujet. Pour sa part, elle souligne que le système judiciaire « présente d'importances carences, et est sous le feu de nombreuses critiques », qu'elle développe ensuite à l'aide d'informations objectives : invulnérabilité des « forts », mauvaise couverture géographique des cours et tribunaux, coût et lenteur de la justice, méconnaissance ou incompréhension chez de nombreux Sénégalais des textes de loi et des possibilités de faire appel à un juge.

3.3.4. Quatrièmement, elle souligne la vulnérabilité particulière du requérant : premièrement, il a perdu ses parents et son grand frère alors qu'il était encore enfant. Deuxièmement, il n'a jamais été à l'école au Sénégal. Troisièmement, il « a passé l'essentiel de son adolescence sur les routes de l'exil, départ du Sénégal à 13 ans en 2016 et arrivé en Belgique en 2020 ». Quatrièmement, il « a été victime de maltraitements extrêmement graves entre ses 11 et ses 13 ans, lorsqu'il vivait chez son oncle », avec un « impact important sur la santé mentale du requérant » : travail forcé, violences « éducatives », réaction à la conversion.

3.3.5. Cinquièmement, la partie requérante estime qu'en cas de retour au Sénégal, dès lors qu'il a quitté son pays d'origine depuis 2016 et qu'il n'a plus aucun réseau sur place, le requérant courrait le risque de se retrouver à la rue – ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant.

3.3.6. Sixièmement, elle rappelle que le requérant était très jeune au moment des faits relatés (12 à 14 ans), qu'il était mineur au début de la procédure, et qu'il est encore « très jeune ». Elle demande en conséquence un « bénéfice du doute [...] interprété de manière très extensive ».

4. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur trois questions distinctes. La première discussion est relative à l'établissement des faits invoqués par le requérant, la partie défenderesse ne tenant pas pour crédible le souhait de conversion religieuse de l'intéressé et les faits de violences qui s'en seraient suivis. La deuxième discussion porte sur le caractère fondé des craintes exprimées – à supposer sa foi chrétienne comme étant crédible –, la partie défenderesse considérant que les informations sur la tolérance religieuse n'autorisent pas à considérer cette crainte comme raisonnable. La troisième discussion porte enfin sur la possibilité pour le requérant de faire appel à la protection de ses autorités nationales.

4.3. Sur la première question, le Conseil estime pouvoir suivre la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et de force probante des documents déposés pour étayer sa demande.

4.3.1. En effet, le Conseil estime qu'hormis le grief portant sur le titre de la lettre déposée au dossier par le requérant – le contenu de ladite lettre permettant de comprendre que le titre est techniquement incorrect, mais cohérent –, tous les motifs de la décision attaquée qui sont relatifs à l'établissement des faits se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur cette question dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée sur cette question et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.3.2.1. De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision –, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (jeune âge du requérant, contacts et formations limités vis-à-vis de la religion chrétienne, désir de conversion instillé par une figure maternelle et une communauté avant tout, manque d'éducation scolaire, trajet d'exil, etc.) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.3.2.2. Concernant le rapport du requérant à la religion chrétienne, le Conseil souligne que ce ne sont pas uniquement ses méconnaissances au sujet de cette religion qui sont pointées par la partie défenderesse mais également le caractère imprécis et évolutif de son récit quant aux activités religieuses auxquelles il aurait participé ; grief à l'égard duquel l'intéressé n'apporte aucune explication.

Ce caractère évolutif se confirme encore à l'audience lorsque, confronté au fait que le document intitulé « lettre de confirmation de titre de parrain et de marraine » qu'il a déposé déclare qu'il venait pour les goûters et ne mentionne pas sa participation à la chorale, le requérant affirme qu'il participait aux deux activités ; explication qui ne convainc dès lors pas qu'il n'a jamais auparavant évoqué l'existence desdits goûters et que cette lettre n'évoque pas de son côté ses activités à la chorale.

Quant à ses méconnaissances des rituels et notions de base de la religion chrétienne, le Conseil considère que les circonstances particulières de la naissance de son intérêt pour cette religion, telles que rappelées dans la requête, ne suffisent pas à les expliquer. D'une part, il a affirmé qu'au Sénégal, il discutait avec J. de la foi chrétienne et, d'autre part, lors de ses auditions auprès des services de la partie défenderesse, cela faisait déjà plus 4 ans – dont près de 2 passés en Belgique – qu'il souhaitait selon ses dires se convertir. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il est raisonnable d'attendre de lui une connaissance plus approfondie des rites et notions de base de la religion à laquelle il voudrait adhérer, nonobstant les circonstances factuelles qui ont entouré la naissance de son intérêt.

Enfin, l'absence de conversion du requérant en Belgique malgré sa présence dans le pays depuis septembre 2020, absence confirmée lors de l'audience du 15 mai 2023, nuit à la crédibilité de ce désir de conversion. En effet, les justifications invoquées par la requête – la crise sanitaire, un cohabitant hostile à sa conversion, et la nécessité de se concentrer sur la procédure d'asile et la question du logement – n'emportent pas la conviction du Conseil : il se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant la crise sanitaire, estime que le requérant aurait aisément pu dissimuler son trajet de conversion à son cohabitant, et considère que ses autres préoccupations ne permettent pas de rendre compatible le caractère sensiblement épisodique et léger des efforts qu'il a mis en place avec son allégué désir intense de conversion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il connaît ou a connu un désir de conversion à la religion chrétienne.

4.3.2.3. Concernant le profil de la famille du requérant – dont son oncle – et les persécutions qui lui auraient été infligées, la partie requérante conteste le manque de crédibilité qui lui est reproché.

4.3.2.3.1. Elle explique que la mère du requérant a pu être amie avec une chrétienne et lui confier le requérant malgré l'hostilité de l'oncle et sa famille rigoriste car il « a été clair à ce sujet, sa mère n'était pas sous l'autorité de son oncle paternel, elle faisait ce qu'elle voulait ».

Cependant, le Conseil observe que cette affirmation contredit directement son affirmation selon laquelle « [i]l n'y a personne qui peut tenir tête à [s]on oncle s'il dit oui c'est oui, s'il dit non, c'est non » (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022 (NEP 2), p. 14), sans qu'aucune explication à l'indépendance particulière de sa mère ne soit donnée.

4.3.2.3.2. Au surplus, le Conseil estime invraisemblable que J. et E., plutôt que de faire appel aux autorités pour protéger le requérant, l'envoient seul, à 13 ans, au Mali. Certes, la requête expose plusieurs critiques faites au système judiciaire sénégalais, et le requérant affirme que « des fois, les autorités ne peuvent pas intervenir dans les familles » ; cependant, il ne démontre aucunement ce dernier propos, et le Conseil estime que les critiques présentes dans la requête ne permettent pas de justifier que J. et E. aient pu estimer, sans même avoir essayé, que les autorités sénégalaises ne pourraient ou ne voudraient pas protéger un enfant de 13 ans pris dans un conflit aussi violent, au point qu'un exil au Mali puisse leur apparaître plus raisonnable. L'explication du requérant donnée à l'audience, selon laquelle ce choix a été fait parce que J. n'avait pas l'autorité parentale sur lui, manque en pertinence, dès lors qu'il ne démontre pas que cette autorité parentale puisse apparaître nécessaire pour demander une protection pour un enfant.

4.3.2.4. Concernant le document intitulé « lettre de confirmation de titre de parrain et de marraine », si la partie requérante tente de justifier l'ignorance du requérant relative aux fonctions exactes tenues par E. au sein de l'Eglise, le Conseil observe que la critique de la partie défenderesse, qui souligne qu'elle « reste dans l'ignorance complète de ce qui conférerait au signataire de cette lettre quelque autorité », reste entière.

4.3.2.4.1. Au surplus, le Conseil relève que le contenu de cette lettre s'avère peu compatible avec la version des faits du requérant. Elle mentionne en effet que « [e]n 2016-2017 que jeune [A.] a pris la ferme décision de se convertir, c'est là, le début des problèmes, le rejet de la famille, la discrimination, la stigmatisation, tous les maux qu'on peut traiter un mal aimé », tandis que le requérant, pour sa part, relate des faits très soudains de torture et de chasse à l'homme.

Plus fondamentalement, elle contient plusieurs contradictions, outre celle relevée ci-avant (point 4.3.2.2.), avec le récit du requérant.

Premièrement, E. déclare que « [c]'est par la suite que le Comité Ecclésiaste de Base du quartier [I]'a contacté et voir comment accompagner et gérer la situation », alors que le requérant affirmait avoir directement été chez E. sur l'indication de M., version qu'il maintient d'ailleurs à l'audience.

Deuxièmement, malgré les interactions entre E. et J. explicitées dans le récit du requérant, le premier, dans sa lettre, la désigne par le nom S. en indiquant univoquement son incertitude (« hébergé par une femme du nom de ([S.]) si ma mémoire est bonne ??? ») . Le Conseil ne peut se rallier à l'explication du requérant, donnée à l'audience, selon laquelle les noms J. et S. désigneraient une même personne : d'une part, cette explication ne justifie pas le doute exprimé par E., et d'autre part, le requérant n'explique pas pourquoi cette personne serait désignée par deux prénoms différents.

L'ensemble de ces constats conduisent à conclure que ce document n'appuie en rien le récit du requérant et contribue même à son discrédit.

4.3.3. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

Avant tout, il souligne que le passage du guide de procédure que la partie requérante cite s'intéresse à la situation des mineurs non accompagnés qui n'auraient pas la « maturité suffisante pour éprouver avec raison une crainte d'être persécutée », et précise que l'on peut présumer, sauf indications contraires, qu'une personne de 16 ans ou plus dispose de cette maturité. En l'espèce, le requérant était âgé de 17 ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, et il n'expose aucun élément suffisant pour renverser ladite présomption. Dès lors, il ne démontre pas que le bénéfice du doute devrait lui être accordé largement.

Ensuite, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants, dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Ainsi, la deuxième question propre à cette affaire – relative aux risques d'être de confession catholique dans une communauté majoritairement musulmane – ne se pose plus, dès lors que la foi catholique du requérant n'est pas établie. De même, la troisième question – relative à la possibilité de protection des autorités – n'est pas pertinente, en l'absence de crainte établie.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.5. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.6. En l'occurrence, la partie requérante avance le risque que le requérant se retrouve à la rue en cas de retour au Sénégal, « ce qui constitue un risque de traitement inhumain et dégradant ». Elle rappelle qu'il a quitté son pays d'origine depuis 6 ans et affirme qu'il n'y a plus aucun réseau.

4.6.1. Le Conseil observe cependant que lors de son entretien personnel, le requérant a affirmé être encore en contact avec E. (NEP 1, p. 6), lequel a d'ailleurs rédigé une lettre pour soutenir sa demande d'asile, et qu'il n'avance aucune raison justifiant qu'il ne puisse plus faire appel à J.

En outre, comme le souligne la partie défenderesse, la partie requérante est désormais majeure et a démontré des capacités d'adaptation, de débrouillardise et d'autonomie.

Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil de céans, le Conseil souligne que cet arrêt cité ne constitue pas un précédent qui le lie dans l'appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il existerait un risque réel qu'il se retrouve privé de toit en cas de retour au Sénégal.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par l'article 48/5, de la même loi, à savoir, « *a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». En l'occurrence, le risque de se retrouver sans toit, à supposer même qu'il soit réel, ne résulterait pas de l'action intentionnelle de l'un des acteurs précités et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de l'article 48/4 dont le requérant revendique le bénéfice.

4.7. Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation du pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

c) La demande d'annulation

4.10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant analysé ledit rapport et conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5. Conclusion

5.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM